

REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 8 NOVEMBRE 2018

Nombre de membres

En exercice : 54
Présents : 31
Votants : 36
Suffrages exprimés : 36

Vote

Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation

29 OCTOBRE 2018

**Date de transmission
en sous-préfecture**

.....

Date d'affichage

.....

Délibération

N° 2018-11

Contrôle de légalité

L'an deux mille dix-huit, le huit novembre à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à Capestang, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Yannick ALLEGRE, Guy AMIEL, Gérard BARRAU, Dominique BIGARI, Alain BIOLA, Rémi BOUYALA, Didier BRESSON, Alain CARALP, Gwendoline CHAUDOIR, Pierre CROS, Gilles D'ETTORE, Michel FARENC, Francis FORTÉ, Sébastien FREY, Robert GAIRAUD, Robert GELY, Michel HERAIL, Frédéric LACAS, Jean-Pierre LAMBERT, Yann LLOPIS, Michel LOUP, Hervé OBIOLS, Stéphane PEPIN-BONNET, Serge PESCE, Pierre POLARD, Christine PRADEL, Daniel RENAUD, Edgar SICARD, Patrick SOL, Alain VOGEL-SINGER, conseillers syndicaux.

Présents suppléants : MONSIEUR Gilles DUCLOS.

Absents excusés représentés par mandats : Madame et Messieurs, Gérard BOYER, Jordan DARTIER, Dominique GARCIA, Robert MENARD et Florence TAILLADE, conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Messieurs, Yannick ALLEGRE, Gilles D'ETTORE, Michel HERAIL, Didier BRESSON et Dominique BIGARI, conseillers syndicaux.

Absents excusés suppléés : Monsieur Bruno ENJALBERT, conseiller syndical.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Bernard AURIOL, Nataly DARTIGUELONGUE, Norbert ETIENNE, Alexandra FUCHS, Gérard GAUTIER, Stéphane HUGONNET, Pascale LAUGE, Jacques LIBRETTI, Jean-Claude MARCHI, Michèle MILLER, Jean-Pierre PEREZ, Jean-Christophe PETIT, Jean-Claude RENU, Christophe THOMAS, Philippe VIDAL et Luc ZENON, conseillers syndicaux.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Francis FORTE

**OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR SYNDICAL – ATTRIBUTION
D'INDEMNITE**

Rapporteur : Le Président

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat;

Vu les arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que, conformément à l'article 97 de l'arrêté du 16 décembre 1983, le comptable peut se voir accorder, pendant toute la durée du mandat, le bénéfice de l'indemnité de conseil.

Considérant que Monsieur Joël HINGRAY a remplacé à compter du 1^{er} mars 2018 Monsieur Bertrand FAURE dans les fonctions de receveur syndicat du SCOT.



LE COMITE SYNDICAL

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur syndical pour assurer des prestations de conseil ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- **DE DIRE** que cette indemnité soit calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée pour toute la durée du mandat des délégués, à Monsieur Joël HINGRAY, trésorier en poste à Béziers ;
- **D'ALLOUER** au titre de l'année 2018 l'indemnité de conseil prorata temporis entre M. Bertrand FAURE pour ses 60 jours de gestion et M. Joël HINGRAY pour ses 300 jours de gestion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;

Ainsi délibéré à Capestang, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Gilles D'ETTORE

